



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 15 janvier 2025

ARRÊTÉ n° 005/ 2025
Créant une zone de fermeture en temps réel en IV c

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) n°724/2010 de la Commission du 12 août 2010 établissant les modalités d'application de la fermeture en temps réel de certaines pêcheries en mer du Nord et dans le Skagerrak ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment en son article R922-6 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°127/2024 du 9 octobre 2024 et n°131/2024 du 24 octobre 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures de gestion pour préserver les stocks de certaines pêcheries en mer du Nord ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le secteur délimité par les coordonnées géographiques (WGS 84) ci-dessous constitue une zone de fermeture jusqu'au 5 février à 23h59 TU.

A : 51°28,80'N - 002°06,53'E

B : 51°28,80'N – 002°11,80'E

C : 51°21,80'N – 002°11,80'E

D : 51°21,80'N - 002°03,0465'E

Une carte en annexe 1 permet d'illustrer le périmètre de la zone fermée.

Article 2 :

La zone définie à l'article 1 est interdite à tous les navires de pêche professionnels battant tout pavillon et les navires de plaisance battant tout pavillon équipés d'un engin susceptible de pêcher du cabillaud, de l'églefin, du lieu noir et du merlan au moyen de tout autre engin que le chalut pélagique, la senne coulissante, le filet dérivant, la turlutte, le casier, le dragueur de pétoncles, le filet maillant.

Article 3 :

Les infractions à la zone de fermeture en temps réel commises par les navires seront sanctionnées sur la base des dispositions du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

Destinataires :

Préfecture de Normandie

DPMA (Bureau BCP)

DDTM 59, 62, 76, 14 et 50

DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59

CRPMEM de la façade Manche- Mer du Nord

OP de la façade Manche- Mer du Nord

PREMAR Manche

COMAR CH (division OPS – pour servir moyens de contrôle placés sous son autorité)

GROUPGENDMAR CH (pour servir moyens de contrôle placés sous son autorité)

COD Rouen (pour servir moyens de contrôle placés sous son autorité)

Régions de gendarmerie nationale de la façade Manche- Mer du Nord (pour servir moyens nautiques de contrôle placés sous son autorité)

CNSP

Fédérations, comités et associations de pêcheurs plaisanciers et sportifs

Annexe 1 à l'arrêté n°005/2025 du 15 janvier 2025

